

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 212.323 du 30 mars 2011

G./A.191.801/VI-18.730

En cause : **BOUTALEB** Hassan,

ayant élu domicile chez
Me Benoît CAMBIER, avocat,
avenue Winston Churchill, n° 253/40,
1180 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot, n° 19,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2009 par Hassan BOUTALEB qui demande l'annulation de :

- "la décision du Fonctionnaire délégué du 13 janvier 2009 lui infligeant une amende administrative de 20.700 euros, ainsi qu'une interdiction immédiate de mise en location du logement dont il est propriétaire sis Boulevard Lemonnier, 185 à 1000 Bruxelles et mis en location par lui, en raison de la non-conformité de celui-ci au Code bruxellois du Logement";
- "la décision de la Direction de l'Inspection Régionale du Logement du 1^{er} décembre 2008 infligeant une amende administrative de 20.800 euros, ainsi qu'une interdiction immédiate de mise en location de ce même logement";
- "la décision de la Direction de l'Inspection Régionale du Logement du 15 juillet 2008 estimant qu'une amende administrative d'un montant de 20.800 euros doit lui être infligée";
- "la décision de la Direction de l'Inspection Régionale du Logement du 15 juillet 2008 d'interdiction immédiate de mise en location de ce logement".

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} VAN LAER, Auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note du 16 septembre 2010 de M^{me} VAN LAER, Auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Vu le courrier notifié le 22 septembre 2010 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans les quinze jours, à être entendue ;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, suite à la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trente mars deux mille onze par :

MM. Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Paul LEWALLE.